

PROCES VERBAL SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 DECEMBRE 2017.

Affiché le 20 décembre 2017.

L'an deux mille dix sept, le 12 décembre à 19h30, le Conseil-Municipal de la commune de BAISIEUX (Nord), dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Paul DUPONT, Maire.

La convocation a été adressée le 06 décembre 2017.

NOMBRE DE CONSEILLERS : en service : 27 présents : 19 votants : 25

Étaient présents : DUPONT Paul- MARTIN Nicole- COPINE Lydia- DELCOURT Michel -LELONG Jeannette- BOUREL Hervé- DUPONCHEL Marie-Claire – PAQUIER Michel--KIJOWSKI Pawel-DEGOUEY Christiane- MASQUELIER Pascal- HERMAN Bénédicte- -GUSTIN Jacques - STEFANIAK Monique - CHARTIER Bruno- PLANCQ Serge- SEINGIER Sophie- CHEVALIER Emmanuelle- BAGEIN Philippe.

Étaient absents excusés : HAMRIT Guy (pouvoir donné à MARTIN Nicole)- DELRUE Francis (pouvoir donné à DUPONT Paul)- CARDON Monique (pouvoir donné à LELONG Jeannette)- DUFOUR Isabelle (pouvoir donné à COPINE Lydia) -BISKUP Marie-Paule (pouvoir donné à CHARTIER Bruno)- BELBENOIT Agnès (pouvoir donné à Michel DELCOURT). VERBECQUE Karl- WIART Benoît.

1. Adoption du Procès Verbal – séance du Conseil Municipal en date du 19 septembre 2017

Après en avoir délibérés, Mesdames et Messieurs les membres du conseil municipal décident, à l'unanimité d'approuver le procès verbal de la séance du 19 septembre 2017.

2. Décisions du Maire prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal

Monsieur le Maire informe Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux que, dans le cadre de la délégation qu'il détient du Conseil, il a signé les décisions suivantes :

- **Décision n°17.10.01** par laquelle Monsieur le Maire a attribué à l'entreprise Voyages EECKHOUTE le marché public de transport par autocar pour les sorties scolaires et périscolaires des communes de Baisieux, Chérens et Willems ;
- **Décision n°17.10.02** par laquelle Monsieur le Maire a décidé la conclusion du bail de location du logement sis 709, rue de la mairie à Baisieux ;
- **Décision n°17.11.01** par laquelle Monsieur le Maire a décidé de recourir au cabinet d'avocat ADEKWA pour assurer la défense des intérêts de la commune suite au recours pour excès de pouvoir intenté par Monsieur CAMPOS ;
- **Décision n°17.11.02** par laquelle Monsieur le Maire a décidé d'arrêter la liste des participants au concours restreint de maîtrise d'œuvre pour les travaux de constructions des équipements scolaires, sportifs et culturels de la commune de Baisieux.

3. Sécurité civile-approbation du nouveau Plan Communal de Sauvegarde (PCS)

Monsieur Paul DUPONT, Maire, ouvre la séance à 19h30 après appel et désignation, à l'unanimité, du secrétaire de séance Madame Lydia COPINE.

Monsieur le Maire rappelle qu'un travail important a été réalisé par Pierre SIX, Maire Adjoint Honoraire, Directeur Adjoint du PCS pour mettre à jour le PCS de Baisieux existant.

Il est rappelé que le PCS de la commune de Baisieux est opérationnel depuis 2006 et que la Préfecture du Nord demande aux communes de le mettre à jour. La commune de Baisieux est tenue de disposer d'un PCS puisqu'elle fait partie intégrante du PPRI (Plan de Prévention des Risques d'Inondations) de la Vallée de la Marque adopté en 2015 et prescrit par arrêté préfectoral.

M. Pierre SIX est chargé de l'organisation et du suivi du Plan Communal de Sauvegarde, en relation étroite avec M. le Maire, avec les élus, avec les Services de la mairie, ainsi qu'avec les volontaires bénévoles.

Le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) a été élaboré pour informer et sensibiliser les Basiliens sur les risques naturels et technologiques qui peuvent nous concerner et sur les mesures de sauvegarde à mettre en œuvre pour se protéger et protéger les autres concitoyens (famille, voisins...).

Pour aborder avec efficacité les situations de crise, il est en effet important, autant que faire se peut, de les avoir anticipées et de s'y être préparé. C'est la raison pour laquelle la Commune de Baisieux a mis en place un Plan Communal de Sauvegarde (PCS) et une Réserve Communale de Sécurité Civile (RCSC). C'est parmi les volontaires bénévoles que la Commune ira chercher les forces vives pour compléter en cas de nécessité l'action des Services de Secours Spécialisés (Pompiers, SAMU, Gendarmerie...), voire mener les actions nécessaires avant leur arrivée sur les lieux et aussi pour gérer les problèmes dans l'attente d'un retour à une situation normale.

L'objectif est donc de porter assistance à toute personne dans le besoin et de sauvegarder les biens, dans la mesure du possible et sans prendre de risques inconsidérés.

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal qu'une réunion spécifique sur le PCS sera organisée début 2018 en présence de l'ensemble des volontaires de la réserve communale de sécurité civile.

Ce nouveau PCS sera transmis à la Préfecture du Nord dans les meilleurs délais.

Après en avoir délibérés, Mesdames et Messieurs les membres du conseil municipal décident, à l'unanimité, d'approuver ce nouveau PCS.

4. Vie économique-ouverture dominicale des commerces-demande d'avis de la Métropole Européenne de Lille

La loi Macron du 6 août 2015 offre désormais la possibilité aux Maires de déterminer jusqu'à 12 dimanches par an pour l'ouverture des commerces de détail. L'arrêté municipal précisant le nombre et le calendrier des ouvertures dominicales de l'année suivante doit être pris avant le 31 décembre après consultation notamment pour avis conforme de la Métropole Européenne de Lille. Pour rappel, le Maire ne doit pas solliciter l'avis de la MEL s'ils octroient jusqu'à 5 dimanches d'ouvertures.

Monsieur le Maire rappelle qu'il existe également des dérogations permanentes de droit offrant à certains commerces la possibilité d'ouvrir tous les dimanches sans demander d'autorisations particulières (liste exhaustive article R.3132-5 du code du travail). Par exemple, les commerces de détail à dominante alimentaire peuvent quant à eux ouvrir chaque dimanche jusqu'à 13h.

Monsieur le Maire précise qu'afin d'avoir un réel effet sur la lisibilité du dispositif pour l'ensemble de la Métropole et favoriser une attractivité commerciale métropolitaine renforcée, la MEL propose une harmonisation du nombre et des dates d'ouvertures dominicales au niveau de la Métropole. Par suite à une procédure de concertation à l'échelle de la métropole, la MEL a décidé de reconduire à l'identique les conditions fixées pour les ouvertures de 2017 à savoir : 8 ouvertures dominicales maximum avec 7 dates communes et une date laissée au choix des maires. Ces 7 dates fixes proposées par la MEL font parties des dates les plus demandées en 2017 :

- les 2 premiers dimanches des soldes (14 janvier et 1er juillet 2018) ;
- le dimanche précédant la rentrée des classes (2 septembre 2018) ;
- les 4 dimanches précédant les fêtes de fin d'année (2, 9, 16 et 23 décembre 2018).

Une date est laissée au libre choix des communes en fonction de demandes particulières des commerçants ou de fêtes locales. Sur cette 8^{ème} date, Monsieur le Maire propose, comme pour l'année 2017, de fixer cette date au 30 décembre 2018.

A ce jour, seul le magasin Carrefour Market a formulé une demande au titre de l'année 2018 pour les dates suivantes : 16, 23 et 30 décembre 2018. Ces dates devront être respectées pour toutes les branches d'activité du commerce de détail à l'exception des concessions automobiles pour lesquelles les villes seront libres de fixer, en accord avec les représentants du secteur, les jours d'ouvertures retenus, dans la limite de 8. Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de s'accorder sur la proposition faite par la MEL et de reprendre, pour la commune de Baisieux, les dates d'ouverture dominicale identifiées lors de ladite concertation.

Après en avoir délibérés, Mesdames et Messieurs les Conseillers municipaux décident par 24 voix « POUR » et 1 « ABSTENTION » (Monsieur Michel PAQUIER), de s'accorder sur les dates proposées par la MEL et fixer la 8^{ème} date d'ouverture au 30 décembre 2018.

5. Urbanisme-avis du conseil municipal sur l'aménagement futur du site Willecomme rue Louis Deffontaine

Monsieur le Maire rappelle que la commune de Baisieux est tenue, pour respecter les dispositions de l'article 55 de la loi SRU, de construire des logements locatifs sociaux (LLS). Plusieurs programmes immobiliers sont en cours sur la commune (Malterie, Liflandre et Ogimont 2) et permettront de construire au total environ 450 logements dont environ 200 LLS.

A moyen terme, le contrat de mixité sociale (CMS) signé en 2016 prévoit la création de logements sur d'autres sites et notamment sur le site de l'ancienne scierie Willecomme rue Louis Deffontaine.

Monsieur le Maire précise que ce site fait partie intégrante du master plan communal réalisé par la Métropole européenne de Lille (MEL). Au PLU 2, ce site est grevé d'un emplacement réservé pour du logement (ERL) prévoyant entre 70 et 80 logements avec au moins 40% de logements locatifs sociaux (LLS) et très sociaux conformément au Plan Local de l'Habitat (PLH). Concernant le périmètre du projet, il est nécessaire d'inclure le site de l'ancienne scierie Willecomme et le site ENVAIN. La réflexion globale sur le projet futur pourrait également intégrer une mutualisation avec le parking du bailleur SRCJ à proximité. Il est rappelé aux membres du conseil municipal que la mairie de Baisieux a signé un accord avec l'entreprise ENVAIN pour racheter le terrain entre 2026 et 2028. Un terrain sera alors proposé à ENVAIN pour s'établir sur un autre terrain disponible sur la commune.

Monsieur le Maire précise aux membres du conseil municipal que le site Willecomme fait actuellement l'objet d'une convention opérationnelle entre la MEL et l'Établissement Public Foncier (EPF) Nord-Pas-de-Calais pour une intervention de l'EPF. Cette convention prévoit expressément dans son article 11 que « la métropole européenne de Lille s'engage à acheter ou à faire acheter par un ou des tiers de son choix les biens acquis par l'EPF au plus tard ans un délai de cinq ans à compter de la date de signature de la présente convention, soit le 10 mai 2021 ».

Monsieur le Maire indique que plusieurs opérateurs/promoteurs ont déjà fait part de leur intérêt pour ce site et ont pris contact avec le propriétaire M. Frédéric Willecomme. Même si la commune n'est pas directement propriétaire, il est proposé aux membres du conseil municipal de s'accorder sur les grands principes/lignes directrices devant guider l'aménagement futur du site.

Monsieur le Maire précise que l'analyse des besoins sociaux de la commune de Baisieux a permis de mettre en exergue un vieillissement accru de la population. Pour répondre à cette demande, la commune dispose aujourd'hui d'une offre adaptée en matière de bégainage mais souhaiterait disposer d'une offre complémentaire. Il souhaite proposer aux membres du conseil municipal un programme immobilier notamment à destination d'un public senior à hautes valeurs environnementale et architecturale. L'aménageur devra prendre en compte la situation géographique du site, son urbanisation, sa proximité des équipements publics, des commerces, des axes routiers et de la gare SNCF. La qualité architecturale du projet proposé sera déterminante pour la commune. L'opérateur devra ainsi intégrer la centralité du site telle que définie au PLU 2 en proposant la mixité de l'offre de logements, un nombre raisonné et maîtrisé de logements. Ce projet pourrait intégrer

également une maison médicale. Enfin, Monsieur le Maire souhaite, que pour les maisons situées rue Louis Deffontaine devant le site Willecomme, soit prévu un accès à l'arrière et ainsi répondre aux préoccupations exprimées par les riverains.

Monsieur Michel PAQUIER, conseiller municipal, demande des précisions sur la prise en charge de cet accès à l'arrière.

Monsieur le Maire précise que ces aménagements seront supportés par l'aménageur qui sera désigné.

Monsieur Michel PAQUIER demande si la commune peut aller jusqu'à exproprier le propriétaire en cas de refus de céder.

Monsieur le Maire indique que le recours à l'expropriation peut s'envisager en ultime solution en cas d'absence d'accord du propriétaire. Il rappelle que le conseil municipal, dans sa séance du 28 février 2017, a voté le lancement d'une procédure d'expropriation à l'encontre de Monsieur PICCINI afin d'intégrer sa parcelle au sein du périmètre du futur lotissement Liflandre.

Après en avoir délibérés, Mesdames et Messieurs les membres du conseil municipal décident, à l'unanimité, d'approuver les différents points indispensables dans l'aménagement futur du site, lesquels constitueront le futur cahier des charges à respecter pour l'aménagement de ce site dans le futur.

6. Patrimoine communal-conclusion d'un avenant au bail emphytéotique avec LMH parcelle B n°566

Monsieur le Maire indique que dans le cadre des travaux de réaménagement de la rue de Tournai qui débuteront en juin 2018, la MEL souhaite acquérir la parcelle cadastrée B 566 propriété de la commune. Cette parcelle forme avec d'autres un bail emphytéotique consenti en 2000 au profit du bailleur social LMH.

Préalablement à la vente de la commune à la MEL, il est nécessaire de rendre libre de toute location et occupation la parcelle.

Monsieur le Maire propose aux membres du conseil municipal d'extraire de l'assiette du bail la parcelle B 566 par régularisation d'un avenant.

Après en avoir délibérés, Mesdames et Messieurs les membres du conseil municipal, décident à l'unanimité d'autoriser Monsieur le Maire à signer un avenant avec le bailleur LMH pour extraire de l'assiette du bail la parcelle B 566.

7. Patrimoine communal-crédation d'un accès entre les lotissements Ogimont et la crèche-cession d'une partie de la parcelle ZE n°673

Monsieur le Maire rappelle que les travaux du lotissement les allées du manoir devraient démarrer très prochainement.

Ce lotissement réalisé par Bouygues immobilier va permettre la création de 159 logements au total dont 67 logements locatifs sociaux (36 maisons dont 11 en béguinage et 31 appartements), 10 maisons en PSLA, 82 logements en accession (60 maisons et 22 appartements).

Monsieur le Maire indique que le site d'Ogimont fait l'objet d'une orientation d'aménagement programmatique (OAP) laquelle prévoit différents accès pour desservir ce lotissement parmi lesquels un accès par l'allée des Lilas.

Dans le cadre de la création de cet accès, Monsieur le Maire souhaite la création d'un accès entre les lotissements Ogimont 1 et 2 et la crèche. Les travaux de voirie seraient réalisés par Bouygues immobilier, en charge des travaux du lotissement les allées du manoir et pris en charge partiellement par les propriétaires des parcelles ZE 669, ZE 670, ZE 671 et ZE 672.

Monsieur le Maire propose que :

- la commune de Baisieux cède au prix des Domaines (soit 35 euros/m²) une partie de la parcelle ZE 673 environ 590 m² aux propriétaires des parcelles ZE 670, ZE 671 et ZE 672 (partie « sud » sur le plan en pièce jointe) ;
- la commune de Baisieux vend une partie de la parcelle ZE 673 d'une superficie d'environ 1 240 m² à Bouygues immobilier.

Monsieur Hervé BOUREL, Adjoint, fait part de ses craintes sur les risques liés aux stationnements gênants au bout de cette voirie. Après en avoir délibérés, Mesdames et Messieurs les membres du conseil municipal décident, à l'unanimité :

- d'autoriser la cession à un prix de 35€ / m² d'une partie de la parcelle ZE 673 d'une superficie d'environ 590 m² aux propriétaires des parcelles ZE 670, ZE 671 et ZE 672 et aux conditions ci-avant exposées;
- d'autoriser la cession à un prix de 35€ / m² d'une partie de la parcelle ZE 673 d'une superficie d'environ 1 240 m² à Bouygues immobilier aux conditions ci-avant exposées ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de ces décisions.

8. Finances locales-autorisation d'engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement avant l'adoption du budget primitif 2018

Monsieur le Maire rappelle que les règles de la comptabilité publique lui permettent, avant le vote du budget d'une année N, et sur autorisation du Conseil Municipal, d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits à la section d'investissement du budget de l'exercice N-1 sur autorisation du Conseil Municipal. Les dépenses correspondantes devront être reprises dans le budget primitif de l'année.

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire, sur la période du 1^{er} janvier 2018 à l'adoption du budget primitif 2018, à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement à hauteur de 25% des crédits inscrits au BP 2017, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Après en avoir délibéré, Mesdames et Messieurs les membres du Conseil municipal, décident à l'unanimité d'autoriser Monsieur le Maire, sur la période du 1^{er} janvier 2018 à l'adoption du budget primitif 2018, à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement à hauteur de 25% des crédits inscrits au BP 2017, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

9. Finances locales-décision modificative n°2

Le budget est un acte de prévision, modifiable en cours d'année afin d'intégrer des dépenses et recettes nouvelles. Afin de pouvoir régler cette échéance, Monsieur Paul DUPONT, Maire, propose aux membres du Conseil Municipal de modifier le budget primitif 2017 tel que présenté dans la décision modificative n°2 reprise ci-dessous.

DECISION MODIFICATIVE DECEMBRE 2017

cppte	objet	DEPENSES FONCTIONNEMENT	RECETTES FONCTIONNEMENT	DEPENSES INVESTISSEMENT	RECETTES INVESTISSEMENT
023	Virement à la section d'investissement	69 000,00 €			
6226	Honoraires	25 000,00 €			
7381	Taxe additionnelle aux droits de mutation		25 000,00 €		
757	Redevances versées par les concessionnaires		39 000,00 €		
7788	Produits exceptionnels		30 000,00 €		
165	Cautionnement			590,00 €	
2111	Terrains nus			10 000,00 €	
21318	Autres bâtiments publics			10 000,00 €	
2135	Installations générales			3 000,00 €	
2183	Matériel de bureau et matériel informatique			2 600,00 €	
2184	Mobilier			4 400,00 €	
021	Virement de la section de fonctionnement				69 000,00 €
1385	Subvention groupement de collectivités				-39 000,00 €
165	Cautionnement				590,00 €
		94 000,00 €	94 000,00 €	30 590,00 €	30 590,00 €

Après en avoir délibéré, Mesdames et Messieurs les membres du conseil municipal décident à l'unanimité de modifier le budget primitif 2017 selon la décision modificative ci-dessus.

10. Vie municipale-tableau des effectifs-crédation de postes et mise à jour du tableau des effectifs

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Afin de répondre à une nécessité de service, Monsieur le Maire propose aux membres du conseil d'augmenter les volumes horaires de deux agents en créant deux postes :

- Création d'un poste d'adjoint technique échelle C1 à temps non complet à hauteur de 98h mensuelles remplaçant et supprimant le poste actuel du même grade à hauteur de 90h mensuelles ;
- Création d'un poste d'adjoint technique échelle C 1 à temps non complet à hauteur de 101h mensuelles remplaçant et supprimant le poste actuel du même grade à hauteur de 91h mensuelles.

Ces deux créations et suppressions de postes prendront effet au **1^{er} janvier 2018**.

Monsieur le Maire précise qu'au fil des années, le tableau des effectifs n'a pas été épuré par suite aux diverses créations successives de postes au sein des services municipaux, notamment lors des avancements de grade de certains agents municipaux.

Après avis du comité technique paritaire en date du 07 décembre 2017, Monsieur le Maire propose de réduire les postes en surnombre au sein du tableau des effectifs du personnel municipal. Ce nouveau tableau des effectifs entrera en vigueur au **1^{er} janvier 2018**.

Le tableau des effectifs sera annexé à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, Mesdames et Messieurs les membres du conseil municipal décident à l'unanimité de modifier le tableau des effectifs selon les éléments ci-dessus.

11. Personnel communal-Adoption du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) pour les cadres d'emplois des adjoints techniques et agents de maîtrise territoriaux.

Monsieur le Maire rappelle que le conseil municipal a adopté lors de sa séance du 20 juin 2017 le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP). Ce nouveau régime a ainsi été appliqué aux cadres d'emploi des attachés territoriaux et des secrétaires de mairie, des rédacteurs territoriaux, des animateurs territoriaux, des adjoints administratifs territoriaux, des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles et des adjoints territoriaux d'animation pour lesquels les arrêtés ministériels étaient déjà adoptés. Il est proposé au conseil municipal de se prononcer sur la transposition du RIFSEEP aux cadres d'emplois des adjoints techniques et agents de maîtrise territoriaux.

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant créations d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administrations de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015, pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des assistants de service social des administrations de l'Etat rattachés au ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 22 décembre 2015 portant application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 31 mai 2016 pris pour l'application à certains corps d'infirmiers relevant de la catégorie A des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 31 mai 2016 pris pour l'application à certains corps d'infirmiers relevant de la catégorie B des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,
 Vu la circulaire NOR : RDDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
 Vu l'avis du Comité Technique en date du 7 décembre 2017 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P. aux agents de la collectivité de Baisieux,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé de deux parties :

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Mise en place de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)

1. Le principe

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle ;

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

2. Les bénéficiaires

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide, par 23 voix « POUR » et 2 « ABSTENTIONS » (Bénédicte HERMAN et Michel PAQUIER) d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'État l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) aux :

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- Agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel avec une ancienneté de service d'au moins 1 an dans la collectivité.

3. La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'État.

Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE EMPLOIS DES AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 1	Responsable d'activités, ou et, d'une équipe technique	11 340 €	7 090 €
Groupe 2	Ouvrier polyvalent	10 800 €	6 750 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 1	Adjoint technique polyvalent	11 340 €	7 090 €
Groupe 2	Agent d'exécution	10 800 €	6 750 €

4. Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions,
- Au moins tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...)
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

5. Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

- En cas de congés de maladie ordinaire (y compris accident de service): l'I.F.S.E suivra le sort du traitement. ;
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité, et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement ;
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.

6. Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

Elle sera versée mensuellement.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

7. Clause de revalorisation

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'État.

8. La date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au **01/01/2018**

Mise en place du complément indemnitaire (C.I.A.)

1. Le principe

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Il est déterminé au vu des critères professionnels suivants :

- **Part liée à l'absentéisme** représentant **25 %** du complément indemnitaire annuel (C.I.A)

Ce dispositif s'appliquerait comme suit :

- 100 % de la part de 0 à 10 jours d'absence dans l'année considérée.
- 75 % de la part de 11 à 20 jours d'absence

- 50 % de la part de 21 à 30 jours d'absence
- 0 % de la part si plus de 30 jours d'absence.
- **Part liée à la manière de servir et aux résultats de l'agent au vu de son entretien d'évaluation professionnelle** représentant 75 % du complément indemnitaire annuel (C.I.A), sachant que durant cet entretien, l'agent sera évalué sur les critères utilisés et validés par le comité technique du CDG 59, repris dans les grilles d'évaluation également validées par le Comité Technique du CDG 59.

La part liée à la manière de servir et aux résultats de l'agent sera retranscrite dans son entretien d'évaluation professionnelle. Cette part sera appréciée au regard de l'appréciation générale et de l'avis sur la tenue du poste et fixée de la manière suivante :

- Excellent = 110 % de la part
- Très bon/bon = 100 % de la part
- A parfaire = 50 % de la part
- Non satisfaisant = 0 % de la part

2. Les bénéficiaires

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, par 23 voix « POUR » et 2 « ABSTENTIONS » (Bénédicte HERMAN et Michel PAQUIER) d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'État le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) aux :

- **Agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,**
- **Agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel avec une ancienneté de service d'au moins 1 an dans la collectivité.**

3. La détermination des groupes de fonction et des montants maxima :

Chaque part du C.I.A. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	PLAFONDS COLLECTIVITE
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)		
Groupe 1	Responsable d'activités, ou et, d'une équipe technique	1 260 €	945 €
Groupe 2	Ouvrier polyvalent	1 200 €	900 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	PLAFONDS COLLECTIVITE
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)		
Groupe 1	Adjoint technique polyvalent	1 260 €	945 €
Groupe 2	Agent d'exécution	1 200 €	900 €

4) Les modalités de maintien ou de suppression du complément indemnitaire annuel (CIA)

Conformément au décret n°2010-997 DU 26 AOÛT 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service), de congés pour maternité, paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, le C.I.A sera réduit (cf. point 1 en page 6);
- Pendant les congés annuels, le CIA sera maintenu intégralement ;
- En cas de congés de longue maladie, de longue durée et grave maladie, le versement du CIA est suspendu.

5) Périodicité de versement du CIA

Le CIA fera l'objet d'un versement annuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

6) Clause de revalorisation

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

7) La date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au **01/01/2018**.

Les règles de cumul du RIFSEEP

L'IFSE et le CIA sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le RIFSEEP ne pourra se cumuler avec :

- L'IFTS ;
- L'IAT ;
- L'IEMP.

L'IFSE est en revanche cumulable avec :

- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoirs d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA...);
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes) ;
- Le complément de rémunération versé en fin d'année*.

L'arrêté du 27/08/2015 précise par ailleurs que le RIFSEEP est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n°2000/815 du 25/08/2000.

L'attribution individuelle de l'IFSE et du CIA décidé par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel. Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

*Il est précisé que la prime de fin d'année issue d'une délibération du conseil municipal de 1997 constituant un avantage acquis est maintenue. Son montant est fixé librement par Monsieur le Maire.

Cette prime de fin d'année sera désormais décomposée en deux parties :

- Le CIA ;
- Un complément de rémunération versée en fin d'année (le CIA étant plafonné).

12. Personnel communal-Recrutement ponctuel d'un agent contractuel sur un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité.

Monsieur le Maire indique qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin temporaire lié au départ d'un agent titulaire pas encore remplacé. Cet agent sera chargé d'effectuer principalement des tâches de nettoyage.

Monsieur le Maire précise qu'il est demandé aux membres du conseil municipal d'autoriser le recrutement ponctuel d'un agent contractuel sur un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité. Cette délibération devra être renouvelée annuellement.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3-1°;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité.

Le recrutement d'un agent contractuel sera fait dans le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 12 mois allant du 01/01/2018 au 31/12/2018 inclus.
Cet agent assurera des fonctions à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de 12h.
La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut IB 347 et indice majorée IM 325.
Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Après en avoir délibérés, Mesdames et messieurs les membres du conseil municipal décident à l'unanimité d'autoriser le recrutement ponctuel d'un agent contractuel sur un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité selon les conditions exposées ci-dessus.

13. Accueils collectifs de mineurs (ACM)-modification des horaires

Madame Lydia COPINE, Adjointe, rappelle que délibération du 29 mars 2005, le Conseil Municipal avait fixé les horaires de garderie des accueils collectifs de mineurs.

La commission « Jeunesse » propose d'étendre les services de garderie comme suit :

- Passage de la garderie de 8h00 à 7h30

Madame Copine rappelle également les horaires de fonctionnement des ACM de la commune comme suit :

- Garderie matin : de 7h30 à 9h
- Centre : de 9h à 12h et de 14h à 17h
- Restauration : de 12h à 14h
- Garderie soir : de 17h à 18h30

Madame Lydia COPINE propose aux membres du Conseil Municipal d'approuver ces changements pour l'année 2018.

Après en avoir délibérés, Mesdames et Messieurs les membres du Conseil Municipal décident à l'unanimité d'approuver ces modifications pour l'année 2018.

14. Accueils collectifs de mineurs (ACM)-fixation des tarifs de garderie pour l'année 2018

Madame COPINE, Adjointe, indique que la présente délibération remplace la délibération 2017-09-04 par laquelle le conseil s'est prononcé sur les tarifs de l'année 2018. Après avis de la commission 'affaires extra scolaires' Madame Copine précise que suite à l'acceptation de l'augmentation du temps de garderie en matinée.

Concrètement, il est proposé un tarif unique pour les garderies du matin et du soir selon le tableau ci-dessous :

Tranche de quotient familial		Garderie matin ou soir – tarif unique basiliens	Garderie matin ou soir – tarif unique extérieurs
T1	Jusqu'à 6 071 €	1,09 €	2,18 €
T2	De 6 072 € à 12 110 €	1,60 €	3,19 €
T3	De 12 111€ à 26 897 €	2,22 €	4,44 €
T4	De 26 898 € à 72 111 €	2,42 €	4,85 €
T5	Plus de 72 112 €	2,63 €	5,25 €

Madame Lydia COPINE propose aux membres du Conseil Municipal d'approuver la fixation de l'ensemble de ces tarifs pour l'année 2018.

Après en avoir délibérés, Mesdames et Messieurs les membres du Conseil Municipal décident à l'unanimité d'approuver ces nouveaux tarifs pour l'année 2018.

15. Accueils collectifs de mineurs (ACM)-rémunération des animateurs et des directeurs

Madame Lydia COPINE, Adjointe au Maire, précise que la commune recrute périodiquement des équipes d'animateurs et directeurs, diplômés et non diplômés, pour encadrer l'ensemble des services rendus à la population dans le cadre des accueils collectifs de mineurs - accueils de loisirs (soit les mercredis récréatifs, les nouvelles activités périscolaires, les périodes de vacances ou encore dans le cadre de missions ponctuelles.)

I- Définition :

- Un animateur sera considéré comme diplômé si dans le cadre de sa formation, il est au moins en possession de son stage de base et de pratique (BAFA). Il sera également considéré diplômé s'il a une équivalence de diplôme reconnu par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale.
- Un animateur sera considéré comme non-diplômé s'il n'est pas en possession d'un diplôme reconnu ou si le stage pratique n'a pas encore été validé.
- Il est à noter que les directeurs seront rémunérés indifféremment qu'ils soient diplômés ou en formation.

II- Fixation de la grille de rémunération

La rémunération des animateurs et directeurs des accueils collectifs de mineurs correspond à la grille indiciaire en vigueur dans la fonction publique.

Soit en prenant pour référence la grille indiciaire du 01 janvier 2017 :

<u>Fonctions</u>	<u>Échelle – Échelon – IM – Mensuel</u>	<u>Taux horaire</u>
Animateur <u>non diplômé</u>	Adjoint d'animation 2 ^o classe Échelle C1 – échelon 1 - IB 347 – IM325	10.04 €
Animateur <u>diplômé</u>	Adjoint d'animation 2 ^o classe Échelle C1 – échelon 4 - IB 351 – IM 328	10.13 €
Directeur Adjoint	Adjoint d'animation principal de 2 ^o classe Échelle C2 – échelon 2 - IB 354 – IM 330	10.19 €
Directeur	Animateur Catégorie B – Échelon 4 - IB 389- IM 356	11.00 €

Madame COPINE, Adjointe au Maire, précise que ces taux sont révisibles selon les revalorisations par exemple et ce sans nécessité de délibération. A titre d'information, comparatif 2016 / 2017 :

Pour les fonctions d'animateur non diplômé, ce taux passe de 9,80 € à 10.04 €.

Pour les fonctions d'animateur diplômé, ce taux passe de 9,89 € à 10.13 €.

Pour les fonctions de directeur adjoint, ce taux passe de 9,95 € à 10.19 €.

Pour les fonctions de directeur, ce taux passe de 10,53 € à 11,00 €.

III- Calcul de la rémunération

	DIRECTEUR	DIRECTEUR ADJOINT ANIMATEUR DIPLÔME ANIMATEUR NON DIPLOME
Journée (9h00 – 12h00 et 14h00-17h00)	6 heures	
Installation journée / rangement journée (à répartir avant et après leur temps de travail de journée et/ou de services)	0,50 heures	
Service de garderie matin (07h30-9h00)	1,5 heures	
Service de garderie soir (17h00-18h30)	1,5 heures	
Nuitée camping	2 heures	
Service de restauration (12h00-14h00)	2 heures	1 heure
Préparation	Mercredis : 0,5 h par séance Été : 10 h Petites vacances : 5 h	Mercredis : 0,5 h par séance Été : 6 h Petites vacances : 3 h

3 – Les missions ponctuelles

Les animateurs et les directeurs pourront au-delà des services déjà cités, effectuer des missions ponctuelles commandées par le service enfance-jeunesse en accord avec l'élu référent. Ces missions qui pourront être de tout ordre, seront toujours en lien avec ses missions d'animation ou de direction.

Les missions auront pour but de qualifier le service rendu aux familles.

Ces temps de travail seront rémunérés à la libre appréciation de l'élu référent à l'enfance et à la jeunesse.

Le paiement est réalisé chaque mois selon la règle du service-fait.

Après en avoir délibérés, Mesdames et Messieurs les membres du Conseil Municipal décident, à l'unanimité, d'approuver ces nouvelles dispositions.

16. Location de salle-matériel répertorié

Mesdames et Messieurs les membres du Conseil municipal décident de reporter ce point à la prochaine séance du conseil municipal.

17. Questions diverses

1) Mise en place des bons d'achats de Noël

Monsieur Michel DELCOURT, Premier Adjoint, rappelle la décision du CCAS de substituer aux anciens colis des aînés des bons d'achats de Noël à utiliser au sein des commerces de la commune.

2) Point sur les travaux des lotissements

Monsieur Jacques GUSTIN, Adjoint, rappelle que les trois projets de lotissements devraient démarrer prochainement à Baisieux :

- Les allées de la Cense-Liflandre : 120 logements au total en deux phases (société ICADE/bailleur Logis métropole) ;
- Les allées du Manoir- Ogimont 2 : 159 logements au total (sociétés Bouygues immobilier/bailleur Vilogia) ;
- Malterie : 132 logements au total (bailleur Vilogia).

Pour ces trois projets, le démarrage est prévu au début du mois de janvier 2018.

3) Aire de passage des gens du voyage-emplacement validé par les services de l'Etat

Monsieur le Maire rappelle que la commune de Baisieux dépassera bientôt le seuil de 5000 habitants qui impose aux communes la réalisation d'une aire d'accueil (loi Besson de 2000). Anticipant ses futures obligations, la commune a décidé de proposer un site aux services de l'Etat et d'intégrer dans le futur PLU 2 un emplacement réservé de superstructure sur ce site. Le site proposé par la commune (dépôt de la DIR en bordure d'autoroute A 27) a été validé par les services de l'Etat.

A une question posée par M. Pascal MASQUELIER, conseiller municipal, M. le Maire indique que les aménagements de cette aire seront pris en charge par la MEL.

4) Travaux de la rue de Tournai

Monsieur le Maire indique qu'une réunion publique était prévue normalement le lundi 11 décembre 2017 mais qu'elle a finalement été reportée en raison des conditions climatiques et de l'épisode neigeux. Elle sera reportée au mois de janvier 2018. Les travaux devraient débuter en juin/juillet 2018 et durer environ 15 mois.

5) PLU 2 : calendrier

Monsieur le Maire rappelle le calendrier de la procédure d'adoption du Plan Local d'Urbanisme (PLU) 2 :

- Fin janvier-début février 2018 : Consultation des personnes publiques associées.

Les communes ont trois mois pour délibérer.

- Début automne 2018 : Enquête publique (durée= un mois).

Les délibérations des communes seront annexées.

- Décembre 2018-janvier 2019 : Conseil communautaire de la MEL

- 2nd semestre 2019 : Entrée en vigueur du PLU 2.

6) Dates des prochains conseils municipaux

Monsieur le Maire précise le calendrier des prochains conseils municipaux :

- Mardi 27 février 2018 ;
- Mardi 03 avril 2018 ;
- Mardi 19 juin 2018 ;
- Mardi 18 septembre 2018 ;
- Mardi 20 novembre 2018.

7) Question M. CHARTIER

Monsieur Bruno CHARTIER, conseiller municipal, s'inquiète de la dangerosité de la sortie de l'autoroute A 27 et particulièrement de la possibilité pour les véhicules de tourner à gauche en traversant la chaussée. Il souhaiterait que la demande soit formulée auprès des services compétents pour demander la mise en place d'une interdiction de tourner à gauche en obligeant ainsi les véhicules à emprunter le rond-point à l'entrée de Camphin-en-Pévèle.

Sur ce point, Monsieur Hervé BOUREL, Adjoint, indique que cette sortie se trouve sur le territoire de Camphin et non celui de Baisieux. Il propose de relayer cette demande auprès des services compétents.

8) Question M. PAQUIER

Monsieur Michel PAQUIER, conseiller municipal, demande des précisions sur le classement de l'entreprise Imperator. Sur ce point, Monsieur GUSTIN, Adjoint, indique qu'il s'agit d'un site classé ICPE et non SEVESO.

9) Calendrier des fêtes

Madame Bénédicte HERMAN, Adjointe, précise que le calendrier 2018 sera livré normalement la semaine prochaine. Elle rappelle que la cérémonie des vœux du maire est prévue le vendredi 05 janvier 2018 à 19h00 à l'espace Villeret et que le format sera différent des autres années.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à **22h15**.